

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Vendredi 7 Décembre 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Proclamation de députés (p. 11).
2. — Rappel au règlement (p. 11).  
MM. Ballanger, le président.
3. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires (p. 12).  
Scrutins.  
Suspension et reprise de la séance.  
Proclamation des résultats.  
Deuxième tour de scrutin pour un siège de secrétaire  
Suspension et reprise de la séance.  
Proclamation du résultat.
4. — Calendrier des prochains travaux de l'Assemblée (p. 14).
5. — Répartition des groupes dans l'hémicycle (p. 14).
6. — Dépôt de projets de loi (p. 14).
7. — Dépôt de propositions de loi constitutionnelle (p. 14).
8. — Propositions de loi adoptées ou modifiées par le Sénat en instance devant l'Assemblée nationale (p. 14).
9. — Ordre du jour (p. 15).

\* (t. f.)

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHARAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCLAMATION DE DÉPUTÉS

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, d'où il résulte que MM. Teariki et Loste ont été proclamés députés de la Polynésie française et du territoire de Wallis et Futuna, le 2 décembre 1962.

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger pour un rappel au règlement.

**M. Robert Ballanger.** Mesdames, messieurs, les membres de l'Assemblée nationale vont être appelés dans quelques minutes à désigner leur bureau.

Je veux, au nom du groupe communiste, élever ici la plus vive protestation contre les conditions dans lesquelles vont se dérouler ces scrutins, en violation formelle du règlement de l'Assemblée nationale.

En effet, un règlement — présenté par un rapporteur appartenant au groupe de l'U. N. R. — a été voté par la précédente assemblée et il est formel en ce qui concerne l'élection du bureau. L'article 10 du règlement dispose, je le rappelle, dans son paragraphe 2 :

« L'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée. »

Dans ces conditions le groupe communiste a droit à être représenté au bureau par un vice-président et un secrétaire.

Hier, quand il remplaça au fauteuil de la présidence le doyen d'âge, M. le chanoine Kir, M. le président déclara, en remerciant ceux qui l'avaient élu :

« Je m'efforcerai d'être le président de l'Assemblée nationale tout entière, sans distinction aucune, ni entre les personnes ni entre les groupes.

« Cette assurance en forme d'engagement de ma part vient à l'heure où, fort heureusement, les concepts de majorité et d'opposition paraissent devoir prendre une signification plus claire, plus précise, plus concrète. »

Et encore :

« Ce rôle fondamental — notre rôle — ne pourra être tenu que dans le respect des droits de l'opposition, la cohésion des membres de la majorité et, bien entendu — ajoutait-il — dans une coopération constante avec le Gouvernement. »

Or, lors de la conférence des présidents, hier soir, le secrétaire général du groupe de l'U. N. R. a déclaré qu'il ne pouvait pas prendre d'engagement, n'ayant pas encore consulté. Il ne nous a d'ailleurs pas dit qui il devait consulter, ses amis ou le Gouvernement.

Ce matin, à la conférence des présidents, le président du groupe de l'U. N. R. a déclaré très nettement que son groupe avait décidé de ne pas appliquer le règlement.

Mesdames, messieurs, s'il existe un règlement, il doit être appliqué par tous, y compris et surtout par la majorité.

Or le règlement est parfaitement net ; il prévoit, je l'ai dit, que le bureau doit être constitué en tenant compte de la configuration politique de l'Assemblée.

Personne ne peut nier le fait qu'il existe ici un groupe de 41 députés communistes qui représentent plus de quatre millions de suffrages (*Applaudissements sur divers bancs*) et 22 p. 100 du corps électoral.

Par conséquent, lorsque le parti de l'U. N. R., qui veut jouer dans cette Assemblée le rôle de parti unique de la réaction (*Protestations sur de nombreux bancs*), nous dit aujourd'hui, foulant aux pieds son propre règlement — un règlement élaboré par lui, pour lui et en considération de ses intérêts — qu'il refuse que soit constitué un bureau composé de représentants de toutes les tendances de l'Assemblée, non seulement il viole son propre règlement, mais il porte une nouvelle atteinte à la démocratie parlementaire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Cette attitude doit, je pense, être considérée comme inadmissible, non seulement par les députés communistes qui représentent une large partie du corps électoral, mais aussi, j'en suis sûr, par les républicains et les démocrates de cette Assemblée qui, bien que ne partageant pas, certes, toutes les conceptions des communistes, doivent être cependant d'accord pour estimer que, le corps électoral s'étant prononcé, il est nécessaire, dans les commissions comme au sein du bureau de l'Assemblée, d'appliquer le règlement.

Aussi, je veux élever, au nom de mes amis et, je crois, au nom de tous les républicains, la protestation véhémentement des démocrates de cette Assemblée contre l'attitude antidémocratique du groupe de l'U. N. R. Cette attitude, d'ailleurs, ne fait que souligner avec force ce qui a été dit avec raison au cours de la campagne électorale : l'U. N. R. est un parti de type autoritaire, au service du pouvoir personnel, antidémocratique et qui n'hésite pas à violer cyniquement ce qui devrait être la loi pour tous. (*Protestations sur de nombreux bancs.* — *Applaudissements sur divers bancs.*) Le groupe U. N. R. le confirme aujourd'hui en refusant d'appliquer son propre règlement.

Tout à l'heure, avec le souci d'union des démocrates qui nous anime, nous allons voter pour nos candidats, bien sûr, mais

aussi pour les candidats républicains qui veulent, avec nous, s'opposer aux entreprises du pouvoir personnel. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Monsieur Ballanger, l'article 10 du règlement de l'Assemblée dispose qu'il y a lieu de s'efforcer « de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée ».

Les réunions qui ont été tenues à la présidence n'ayant pas abouti à un tel résultat, il appartient maintenant à l'Assemblée de choisir et de savoir ce qu'elle entend faire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Cela dit, je vous donne acte, monsieur Ballanger, de votre rappel au règlement.

— 3 —

#### NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES QUESTEURS ET DES SECRETAIRES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'élection des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Les candidatures à ces différents postes ont été déposées au secrétariat général à quatorze heures.

En ce qui concerne les douze secrétaires, le nombre des candidats est supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Il y a donc lieu à scrutin plurinominal majoritaire pour chacune des trois fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire.

L'Assemblée voudra sans doute procéder comme suit :

Les trois scrutins auront lieu simultanément :

Le scrutin pour l'élection des vice-présidents, à la tribune, ici-même ;

Le scrutin pour l'élection des questeurs et celui pour l'élection des secrétaires, dans les salles voisines.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que ces scrutins sont secrets.

Des bulletins, au nom des députés dont la candidature a été affichée, ont été ronéotypés et sont à la disposition de nos collègues dans les salles voisines de la salle des séances, pour les trois scrutins.

Pour le scrutin à la tribune, j'invite nos collègues à ne venir voter qu'à l'appel de leur nom. J'y insiste. Cela est très important pour la rapidité des opérations.

Pour les scrutins dans les salles voisines, les votes pourront être remis au fur et à mesure de l'arrivée de chacun des votants aux tables de vote.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront, deux par deux, MM. les secrétaires pendant l'opération des votes dans les salles voisines.

(*Il est procédé au tirage au sort.*)

**M. le président.** Sont désignés :

MM. Dumortier, Flornoy, Doize, Réthoré.

Je vais maintenant tirer au sort douze scrutateurs et six scrutateurs suppléants qui seront chargés de procéder au dépouillement, compliqué, des scrutins.

(*Il est procédé au tirage au sort.*)

**M. le président.** Sont désignés :

Scrutin pour l'élection de six vice-présidents :

Quatre titulaires : MM. Lalle, Duhamel, Fourvel et Raulet.

Deux suppléants : MM. Feuillard et Fontanet.

Scrutin pour l'élection de trois questeurs :

Quatre titulaires : MM. Cornette, Sallé, Salardaine et François Bénard (Oise).

Deux suppléants : MM. Bailly et Massot.

Scrutin pour l'élection de douze secrétaires :

Quatre titulaires : MM. Jacques Hébert, Herman, Hoffer et Richet.

Deux suppléants : MM. Juskiewski et Maurice Barbet.

Le dépouillement de ces différents scrutins aura lieu dans le quatrième bureau.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal pour le scrutin à la tribune.

(Le sort désigne la lettre P).

**M. le président.** Je prie nos collègues de se rendre dans les salles voisines pour y retirer leurs bulletins de vote et les placer sous enveloppe.

Je rappelle qu'aux termes du sixième alinéa de l'article 10 du règlement « sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne comptant pas plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir ».

Les scrutins vont être annoncés dans le palais et seront ouverts dans cinq minutes.

Les scrutins sont ouverts à la tribune et dans les salles voisines.

Ils seront clos à seize heures sept minutes.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(Les scrutins sont ouverts à quinze heures vingt-deux minutes.

— L'appel a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Les scrutins sont clos à la tribune et dans les salles voisines.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se rendre au 4<sup>e</sup> bureau pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Les résultats des scrutins seront proclamés ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures sept minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des vice-présidents :

Nombre des votants.....	424
Bulletins blancs ou nuls.....	3
Suffrages exprimés.....	421
Majorité absolue.....	211

Ont obtenu :

MM. Montalat .....	295	suffrages
Pasquini .....	283	—
Karcher .....	284	—
Schmittlein .....	275	—
Mme Thome-Patenôtre .....	268	—
M. Chamant .....	225	—
Mme Vaillant-Couturier .....	117	—
Divers .....	10	—

MM. Montalat, Pasquini, Karcher, Schmittlein, Mme Thome-Patenôtre et M. Chamant, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame vice-présidents de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Voici maintenant le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des questeurs :

Nombre des votants.....	418
Bulletins blancs ou nuls.....	19
Suffrages exprimés.....	399
Majorité absolue.....	200

Ont obtenu :

MM. Bricout .....	301	suffrages
Noël Barrot .....	291	—
Neuwirth .....	273	—
Divers .....	15	—

MM. Bricout, Noël Barrot et Neuwirth, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame questeurs de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des secrétaires :

Nombre des votants.....	417
Bulletin blanc ou nul.....	1
Suffrages exprimés.....	416
Majorité absolue.....	209

Ont obtenu :

MM. Sagette .....	283	suffrages.
Paul Rivière.....	279	—
Le Goasguen.....	274	—
Clerget .....	271	—
Bécue .....	269	—
Baudis .....	257	—
Cerneau .....	253	—
Bayou .....	232	—
Chandernagor .....	232	—
Tony Larue.....	231	—
Séramy .....	213	—
Bertrand Denis .....	202	—
Sanglier .....	138	—
Max Petit.....	132	—
Ballanger .....	124	—
Cermolacce .....	119	—
Divers .....	23	—

MM. Sagette, Paul Rivière, Le Goasguen, Clerget, Bécue, Baudis, Cerneau, Bayou, Chandernagor, Tony Larue et Séramy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame secrétaires de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin pour un siège de secrétaire.

Aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 du règlement :

« Les candidatures doivent être déposées au secrétariat général de l'Assemblée, au plus tard une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de chaque tour de scrutin. »

Si les candidatures étaient déposées à la présidence dans les 15 minutes qui viennent, le deuxième tour de scrutin pourrait s'ouvrir à dix-huit heures quarante-cinq minutes dans les salles voisines de la salle des séances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance va être suspendue.

Le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances sera ouvert à dix-huit heures quarante-cinq minutes.

Il sera clos à dix-neuf heures trente minutes.

La séance publique sera reprise vers vingt heures pour la proclamation du résultat.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée nationale :

Nombre des votants.....	209
Bulletins blancs ou nuls.....	12
Suffrages exprimés.....	197
Majorité absolue.....	99

Ont obtenu :

MM. Bertrand Denis .....	122	suffrages.
Ballanger .....	75	—

M. Bertrand Denis ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame secrétaire de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

La composition du bureau de l'Assemblée nationale sera notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre et à M. le président du Sénat.

— 4 —

### CALENDRIER DES PROCHAINS TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

**M. le président.** Je rappelle à l'Assemblée qu'elle doit nommer, au début de la législature, les membres des six commissions permanentes et de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Voici, en conséquence, le calendrier qui pourrait être envisagé :

Lundi 10 décembre :

Ainsi qu'il a été déjà décidé, remise avant 18 heures, au secrétariat général de la présidence, des déclarations politiques signées par les membres des groupes accompagnées de la liste de ces membres et des députés apparentés et du nom du président du groupe.

Mardi 11 décembre :

à dix heures : réunion des présidents de groupes ou de leurs représentants pour la répartition entre les groupes des sièges des six commissions permanentes et de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Ensuite, et à la diligence de leurs présidents, réunion des groupes pour la désignation nominale des candidats aux commissions.

À quinze heures : séance publique pour l'installation du bureau.

Avant dix-neuf heures : remise à la présidence des candidatures aux six commissions permanentes et à la commission des comptes.

Je rappelle que les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Mercredi 12 décembre :

À quinze heures, séance publique : annonce des candidatures,

Et, à seize heures : nomination des membres des commissions.

À partir de seize heures trente : réunion des six commissions permanentes pour l'élection de leurs bureaux :

Commission des affaires culturelles. — Salle Colbert.

Commission des affaires étrangères. — 6<sup>e</sup> bureau.

Commission de la défense nationale. — 9<sup>e</sup> bureau.

Commission des finances. — Finances.

Commission des lois constitutionnelles. — 7<sup>e</sup> bureau.

Commission de la production et des échanges. — Local n° 213.

Jeudi 13 décembre :

À dix heures : réunion de la commission des comptes (local n° 206) pour l'élection de son bureau.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

### REPARTITION DES GROUPES DANS L'HEMICYCLE

**M. le président.** En application de l'article 22 du règlement, et après constitution des groupes, le président réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des députés non inscrits par rapport aux groupes.

J'invite donc MM. les questeurs et MM. les présidents des groupes à se réunir à mon cabinet, le mardi 11 décembre, à onze heures.

— 6 —

### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 19, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 20, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI CONSTITUTIONNELLE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi constitutionnelle tendant à établir un véritable régime présidentiel par la révision des articles 8, 12, 13, 16, 19, 20, 21, 22, 29, 38, 39, 45, 49, 50, 51, 54 et 61 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hersant une proposition de loi constitutionnelle tendant à instaurer en France le régime présidentiel par la révision des articles 5, 6, 8, 19 et 21 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hersant une proposition de loi constitutionnelle tendant à la création d'une cour suprême, gardienne de la Constitution, par la révision des articles 56 à 64 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hersant une proposition de loi constitutionnelle tendant, dans le cadre d'un régime présidentiel, à assurer l'équilibre des pouvoirs par la révision des articles 10, 12, 18, 44, 48, 49, 50, 51 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hersant une proposition de loi constitutionnelle tendant à réglementer l'usage du référendum par la révision de l'article 11 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hersant une proposition de loi constitutionnelle tendant, dans le cadre d'un régime présidentiel, à assurer (par la révision de l'article 16 de la Constitution) le fonctionnement des pouvoirs publics lorsque ceux-ci sont menacés d'une manière grave et immédiate.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

### PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES OU MODIFIÉES PAR LE SENAT EN INSTANCE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Sénat la liste récapitulative et les ampliations de 10 propositions de loi, adoptées ou modifiées par le Sénat et demeurées en instance devant l'Assemblée nationale à l'expiration de la précédente législature.

En conséquence, seront imprimées, distribuées et renvoyées à l'examen des commissions compétentes, à défaut de constitution de commissions spéciales dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement :

1° Sous le n° 9, la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations, et l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

2° Sous le n° 10, la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

3° Sous le n° 11, la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations (commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

4° Sous le n° 12, la proposition de loi, adoptée par le Sénat, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides (commission de la production et des échanges) ;

5° Sous le n° 13, la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux (commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

6° Sous le n° 14, la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge (commission de la production et des échanges) ;

7° Sous le n° 15, la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant suppression des droits dits « de bandite » (commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

8° Sous le n° 16, la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les marques de fabrique et de commerce (commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

9° Sous le n° 17, la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire (commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

10° Sous le n° 18, la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la révision du droit à réparation ouvert aux victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et à leurs ayants droit par l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 et la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957 (commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

— 9 —

### ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 11 décembre, à quinze heures, séance publique :

Installation du bureau de l'Assemblée nationale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

Communication par M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer des noms de deux députés.

(Application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

### TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Polynésie française : M. Teariki.  
Wallis et Futuna : M. Loste.

### Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite des nominations auxquelles l'Assemblée nationale a procédé dans ses séances des 6 et 7 décembre 1962, son bureau se trouve ainsi composé :

Président .....	M. Chaban-Delmas.
Vice-présidents .....	MM. Montalat. Pasquini. Karcher. Schmittlein. M <sup>mes</sup> Thome-Patenôtre. M. Chamant.
Questeurs .....	MM. Bricout. Barrot. Neuwirth.
Secrétaires .....	MM. Sagette. Paul Rivière. Le Goasguen. Clerget. Bécue. Baudis. Cerneau. Bayou. Chandernagor. Larue. Séramy. Bertrand Denis.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1. — 7 décembre 1962. — M. Roger Roucaute se faisant l'interprète du mécontentement de l'ensemble des exploitants ruraux des régions évenolles à la suite de la décision d'arrachage de certains cépages prohibés, décision qui ne tient pas compte des besoins de la consommation familiale, demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il n'envisage pas de surseoir à l'application du décret du 21 juillet 1962 jusqu'à ce que des mesures soient prises pour préserver les droits et garanties des autoconsommateurs intégraux.

2. — 7 décembre 1962. — M. Meck demande à M. le ministre du travail : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la majoration des prestations vieillesse prévue par le rapport élaboré par la commission Laroque en faveur des vieillards ne profitant pas d'un minimum décent de ressources ; 2° si le Gouvernement envisage de procéder à un relèvement des plafonds de ressources.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispense d'un délai supplémentaire de un mois. »

3. — 7 décembre 1962. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les conditions dans lesquelles un agriculteur peut être considéré comme un éleveur de porcs, lorsqu'il garde les nourains pendant un minimum de trois mois sur sa propriété avant de procéder à leur vente, ce simple fait semblant le dispenser personnellement de toute déclaration fiscale, sauf en ce qui concerne les contributions directes.

4. — 7 décembre 1962. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi d'amnistie du 6 août 1953 vise certains cas de condamnations. Il lui demande : 1° si un délinquant, qui a été condamné à trois ans de prison avec sursis pour émission de chèque sans provision ou non suffisamment provisionné, peut se réclamer de ladite loi et en particulier de l'article 28, paragraphe A, lorsqu'il a payé antérieurement à la promulgation de la loi la totalité de l'amende et des frais de justice ; 2° si le percepteur des amendes a l'obligation, au fur et à mesure des versements des amendes, d'aviser le greffier du greffe correctionnel de façon à ce que ce dernier puisse, en connaissance de cause, le mentionner sur le jugement ; 3° si l'amnistié a la possibilité de se faire délivrer une expédition du jugement sur timbre, où devra être mentionnée l'amnistie ; 4° si un tiers a la possibilité de se faire délivrer une copie du jugement et dans quelles conditions, à supposer que la mention des amendes ait été oubliée sur ledit jugement ; 5° si, de toute façon, la mention « amnistié » doit toujours figurer sur le jugement original, nonobstant l'avis que n'aurait pas reçu le greffier, et si ce dernier n'avait pas le devoir d'alerter le percepteur des amendes ; 6° dans le cas où le percepteur des amendes, contrairement à la réalité, aurait indiqué que les amendes n'auraient pas été payées par le délinquant, quels sont les moyens à employer pour se faire rendre justice.

5. — 7 décembre 1962. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la période qui a précédé la taxe unique sur les viandes, il était admis que les producteurs de viande bénéficieraient d'une ristourne représentée par la taxe à la production de 5 p. 100, laquelle leur serait remboursée par le service local des contributions indirectes, sur la justification des paiements par les commissionnaires en bestiaux des taxes afférentes. Il lui demande : 1° si le principe ci-dessus est bien conforme à la vérité ; 2° comment le service, éventuellement, doit procéder au remboursement des sommes qu'il pourrait rester devoir auxdits producteurs, qu'ils soient des agriculteurs éleveurs ou bien, le cas échéant, des commerçants, ces derniers élevant, par exemple, des porcs sur leurs propriétés.

6. — 7 décembre 1962. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire de la direction générale des contributions indirectes, n° 6050 B. C., du 24 décembre 1948, spécifiait que les commissionnaires en bestiaux devaient payer les diverses taxes : sur les transactions, solidarité agricole, taxe à la production, etc., au lieu et place de leurs commettants, ceci, sans aucun doute, pour une perception plus régulière de l'impôt. Il lui demande : 1° si par ce simple fait l'expéditeur se trouvait déchargé non seulement de la déclaration fiscale, mais encore des paiements des taxes afférentes ; 2° si, dans le cas où le commissionnaire en bestiaux n'aurait ni déclaré ni acquitté les taxes, le service local n'avait pas l'obligation d'en aviser l'expéditeur lorsque ce dernier lui était connu, par exemple par une déclaration contresignée par un agent dudit service local ; 3° comment et dans quelles conditions, le cas échéant, le service peut se croire fondé à faire les reprises correspondantes.

7. — 7 décembre 1962. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été constaté qu'un service de vérification avait procédé à des impositions au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant supposé de la valeur du fumier produit par une porcherie alors que ledit fumier avait été incorporé dans le sol de la propriété de l'éleveur. Il lui demande : 1° si ledit éleveur, qui produit pour son propre compte, ne se fait pas de fournitures à lui-même, excluant ainsi toute opération commerciale passible des taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° comment, et au moyen de quels calculs, il est possible de procéder à l'évaluation, même forfaitairement, de fumiers en provenance d'une porcherie dans le cas où, contrairement à toute équité, l'imposition pourrait être justifiée par des textes législatifs ou réglementaires. Il est à noter que l'éleveur en cause n'est pas en société, mais exploite sa propriété par ses propres moyens.

8. — 7 décembre 1962. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant application de l'article L. 35 bis du code des pensions, modifié par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, a accordé aux victimes civiles et militaires de guerre déclarées « implaçables » une allocation spéciale dite n° 9 ; que le ministre des anciens combattants a demandé au département des finances la diffusion de cette allocation spéciale par voie d'une circulaire d'application, qui permettrait ainsi aux ayants droit de la percevoir. Il lui demande s'il est possible d'espérer que les instructions tant attendues par les bénéficiaires depuis 1961 interviendront dans un délai assez rapproché, étant donné que, depuis la parution du décret du 2 mai 1961, les ayants droit, faute de la diffusion demandée par le ministre des anciens combattants, sont dans l'impossibilité matérielle de percevoir ladite allocation.

9. — 7 décembre 1962. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que les arrêtés du 20 juillet 1945 relatifs aux salaires dans les hôtels, cafés, restaurants (*Journal officiel* du 25 juillet 1945), que la décision du 21 juillet 1945 (*Journal officiel* du 25 juillet 1945) ont défini les coefficients et les échelons des employés, lesquels ont été complétés par un arrêté du 22 février 1946 (*Journal officiel* du 27 février 1946) ; que, d'autre part, l'arrêté du 22 février 1946 a fixé les salaires des cadres supérieurs, des cadres et des agents de maîtrise dans les mêmes professions, et déterminé la qualification professionnelle ainsi que les coefficients et les échelons à appliquer aux emplois, et a classé les cuisiniers : a) dans les agents de maîtrise de 2° échelon, coefficient 260, le chef de cuisine ayant moins de dix employés sous ses ordres, le chef de cuisine ayant un ou plusieurs apprentis, le chef de cuisine de cantine ayant de dix à vingt personnes sous ses ordres ; b) dans les agents de maîtrise de 1° échelon, coefficient 320, le chef de cuisine ayant de dix à dix-neuf personnes sous ses ordres, le chef de cuisine de cantine ayant plus de vingt personnes sous ses ordres ; c) comme cadre, coefficient 400, le chef de cuisine qui a plus de quarante personnes sous ses ordres. Il lui demande : 1° Si les normes de classification sont toujours en vigueur pour apprécier la qualification professionnelle d'un cuisinier, dénommé chef de cuisine, et déterminant éventuellement si ce dernier peut appartenir aux différentes dénominations ci-dessus ; 2° si la notoriété du restaurant qui emploie un cuisinier, dénommé chef de cuisine, est un facteur de classement dans la catégorie « cadre » au lieu de « maîtrise » ; 3° si le salaire reçu par ledit cuisinier est un facteur essentiel à le faire classer dans une catégorie supérieure à celle qui ressort des accords dits Parodi ou Croizat ; 4° si le critère défini par l'emploi ou les usages dans la profession, qui voudrait que le chef de cuisine doive « posséder des connaissances techniques spéciales », peut être interprété comme devant le classer dans les cadres, nonobstant le nombre d'employés ou ouvriers placés sous ses ordres ; 5° si ladite profession de cuisinier peut être assimilée aux employés supérieurs, c'est-à-dire à ceux qui ont des responsabilités de commandement, quoique placés sous les ordres de supérieurs hiérarchiques comme un directeur ou un sous-directeur d'hôtel ; 6° si, par le fait qu'en général et surtout dans les établissements moyens, le personnel placé sous les ordres du chef de cuisine n'est jamais plus élevé que de quinze à dix-huit personnes, il est possible de se réclamer, par analogie, malgré l'absence d'une convention collective, aux définitions du 22 février 1946, classant ledit chef de cuisine dans la maîtrise ; 7° s'il est possible, en cas de conflit du travail, d'assimiler les chefs de cuisine à des sous-chefs de groupe des grands magasins de nouveautés, pour déterminer les responsabilités et les coefficients à appliquer à l'emploi susvisé ; 8° si le cuisinier, jusqu'au coefficient 320, n'est pas avant tout un manuel qui transforme la matière et si, dans ces conditions, il ne doit pas, le cas échéant, relever de la compétence *ratione materiae* de la section de l'industrie du conseil de prud'hommes au lieu de la section commerciale, nonobstant le salaire qu'il aurait pu recevoir de son employeur.

10. — 7 décembre 1962. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** si un expert, qui mentionne dans son rapport une condamnation amnistiée, ne commet pas une faute répréhensible, en ce sens que cette indication peut parfaitement entraîner la conviction du juge qui a placé toute sa confiance dans l'expert désigné par lui. Il lui demande notamment : 1° quels sont, éventuellement, les moyens que peut posséder la victime d'agissements de cette nature, pour se faire rendre justice ; 2° si le délit commis par ledit expert ne peut pas être dommageable, même si ce dernier a été commis plus de trois années après la connaissance du fait, la prescription pénale couvrant la faute ; 3° si la victime peut, cependant, réclamer des dommages-intérêts par la voie de la justice civile.

11. — 7 décembre 1962. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 62-902 du 4 août 1962 complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, spécifique, en son article 14 (art. 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948) que : « Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux ». Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article susvisé peuvent être opposées éventuellement à un loueur de chambres meublées, classé en hôtel de préfecture ; 2° si une demande de maintien dans les lieux est recevable dans les conditions ci-dessus (art. 4 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, modifié par l'article 6 de la loi du 4 août 1962) ; 3° dans le cas contraire, au moyen de quels textes une personne âgée de plus de soixante-dix ans peut réclamer son maintien dans les lieux occupés effectivement par elle lorsqu'elle paie régulièrement son loyer à son logeur.

12. — 7 décembre 1962. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les dépenses d'aide sociale sont payées en totalité sur les budgets départementaux, alors que la part de ces dépenses à la

charge de l'Etat en représente la fraction la plus importante. En cours d'année, des acomptes sur la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale sont versés aux départements, mais le solde n'en est déterminé qu'après la clôture de l'exercice. La trésorerie des départements se trouve ainsi dans l'obligation de faire l'avance de ce solde qui, dans un département tel que les Côtes-du-Nord, représente plusieurs centaines de millions d'anciens francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le paiement des dépenses d'aide sociale par le Trésor public, les départements et les communes reversant au Trésor les sommes correspondant à la part dont elles gardent effectivement la charge. Cette façon de procéder, sans entraîner de dépenses supplémentaires pour l'Etat, allégerait la trésorerie des départements, qui sont loin de disposer des mêmes facilités que le Trésor public.

13. — 7 décembre 1962. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société d'entreprise de travaux de bâtiment ayant acheté un terrain à bâtir se propose, après avoir obtenu le permis de construire, d'y édifier un immeuble collectif de quatre étages. Un règlement de copropriété a été établi en août 1961 en vue de la vente au détail des parties d'immeubles à construire d'après les plans qui ont fait l'objet du dossier du permis de construire. Cette société envisage de vendre le terrain sous forme de millièmes, moyennant des prix correspondant à la seule valeur de celui-ci. Ces ventes auront lieu sous la condition expresse que l'acquéreur participera, avec le vendeur et les autres copropriétaires du terrain, à la construction de l'immeuble désigné à l'acte, de la manière et sous les conditions prévues par le règlement de copropriété, pour avoir, une fois la construction terminée, la propriété exclusive des parties divisées représentant pour chaque acquéreur un appartement et une cave désignés avec précision dans l'acte de vente des millièmes, avec référence au règlement de copropriété. Il est précisé que le tout devra être conforme aux plans et devis dont l'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance pour en avoir reçu un exemplaire. Enfin, il est indiqué qu'un marché de travaux sera passé pour consacrer ces accords. L'administration de l'enregistrement conteste le caractère de marché de travaux de ce deuxième acte à intervenir. D'après elle, le maître des travaux ne sera pas chaque acquéreur, mais la société vendeuse et constructrice, les plans et les devis ayant été établis par cette dernière et le permis de construire délivré à son nom sans intervention des acquéreurs. L'administration soutient qu'il y a dans ce cas convention indivisible portant transmission de fractions d'immeuble, la vente des millièmes de terrain ayant été assortie d'une condition expresse imposée à chaque acquéreur de participer à la construction, construction réalisée par la société vendeuse par ses propres moyens avec le concours de sous-traitants choisis par elle. Il lui demande si cette façon de voir est justifiée et sur quelle base doit être liquidée le droit au tarif de 4,20 p. 100 (taxe comprise) établi par les articles 1371 et 1372 du code général des impôts, et selon que les ventes de millièmes seront constatées: a) avant le début des travaux; b) en cours de construction. Il lui demande si le droit de 4,20 p. 100 doit être assis: 1° sur le prix du terrain mentionné à l'acte; 2° sur l'ensemble du terrain et des constructions édifiées lors de la signature de l'acte notarié; 3° sur la valeur de l'appartement envisagé dans son état futur d'achèvement (que la construction soit commencée ou non). Cette dernière taxation paraîtrait particulièrement rigoureuse et peu conforme aux règles actuelles d'encouragement à la construction. Une jurisprudence et une doctrine remontant aux années 1936, c'est-à-dire à l'époque où le patrimoine immobilier français se dégradait et ne se renouvelait pas, avaient admis cette taxation. Le résultat en fut si néfaste que des encouragements spéciaux ont dû être créés quelques années plus tard pour engager la population à faire un effort en vue de la construction. Donc, l'impérieuse nécessité où l'on était de pourvoir au logement des Français est venue adoucir la rigueur d'une règle aussi anti-économique. S'il n'en était rien, il lui demande si une pénalité pourrait être encourue pour mutation secrète d'appartement au cas où l'acte de vente rédigé comme ci-dessus ne ferait mention que du prix des millièmes de terrain.

14. — 7 décembre 1962. — **M. Juskiwenski** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si, en conséquence des dispositions impératives de l'article 8 du décret du 3 août 1962, le maire d'une commune peut, comme il était jusqu'alors de coutume, mettre à la disposition des rédacteurs de journaux locaux les registres de l'état civil aux fins de publication des listes de naissances, mariages, publications de mariages et décès de la commune; 2° dans la négative, si les officiers de l'état civil peuvent rédiger ou faire rédiger par leurs services des listes concernant l'état civil, en vue de les mettre à la disposition des représentants de presse.

15. — 7 décembre 1962. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité et l'opportunité qu'il y aurait, à son sens, de relever le plafond de placements autorisés à titre individuel dans les caisses d'épargne. Outre l'avantage que cela représenterait pour les épargnants, il convient également de ne pas négliger les plus grandes possibilités qui seraient offertes aux collectivités locales de pouvoir s'adresser aux caisses d'épargne pour contracter les emprunts dont elles ont tant besoin et qu'elles se voient trop souvent refusés. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de prendre des mesures dans ce sens.

16. — 7 décembre 1962. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des familles ayant eu des fils appelés à servir en Algérie, et lui demande s'il n'envisage pas de donner, dans la mesure où d'autres enfants seraient appelés sous les drapeaux, les instructions nécessaires pour qu'ils puissent servir en métropole ou aux F.F.A. Il y a là une mesure de justice qui n'échappera certainement pas à l'autorité intéressée.

17. — 7 décembre 1962. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'à la suite d'instructions certainement utiles, concernant la situation de certains invalides et grands mutilés de guerre, un nouvel examen de l'attribution du bénéfice de l'article 18 a été ordonné. A la suite de cette mesure, ainsi qu'il a bien voulu le reconnaître lui-même, un certain nombre de suppressions ont semblé particulièrement injustes et inopportunes, et il n'a pas échappé que, si le bénéfice de la tierce personne n'était pas à nouveau accordé aux intéressés, il leur faudrait demander leur admission dans les hospices ou les hôpitaux, ce qui créerait, outre une situation qui semble inhumaine, une charge beaucoup plus lourde pour le budget de l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles pour que soient revus éventuellement les cas qui lui seraient signalés et qui lui paraîtraient dignes d'intérêt.

18. — 7 décembre 1962. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation dans laquelle se trouvent certains ascendants de déportés, internés de la Résistance. Il s'agit, en général, de personnes âgées ou de veuves dont les enfants sont restés dans les camps de concentration, qui n'ont pas eu connaissance des textes concernant l'indemnisation à laquelle elles pouvaient prétendre, et dont les dossiers ne peuvent être acceptés eu égard à la forclusion intervenue depuis lors. Il lui demande, à cet effet, s'il n'envisage pas la possibilité soit de faire une exception en faveur de certains cas particulièrement valables et qui seraient examinés à titre individuel, soit de prendre une mesure de prolongation pour l'ensemble des intéressés, et qui n'excéderait pas la date du 31 décembre 1962.

19. — 7 décembre 1962. — **M. de Poulquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du conditionnement du lait à la ferme. Ce conditionnement nécessite l'emploi d'un matériel spécial comprenant une remplisseuse et une soudeuse. Il est à noter que les avantages de l'entraide en agriculture, définis par l'article 20 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962, s'appliquent à la mise en commun non seulement du travail mais encore des moyens d'exploitation. Il serait très intéressant pour les groupements d'exploitants laitiers de se voir exonérés des impôts commerciaux. Des raisons sanitaires militent en faveur de l'extension du conditionnement à la ferme, car cela permettrait un plus strict contrôle des livraisons qui se révéleraient défectueuses, chaque ferme adoptant un numéro ou un signe de reconnaissance. Il conviendrait qu'il soit précisé que, pour pouvoir être subventionné, le matériel de conditionnement doit comporter un système d'estampille (par exemple numéro ou signe distinctif par ferme). Le vœu de la loi, sur l'entraide, et des producteurs est de développer les possibilités de commercialisation directe des produits agricoles. En conséquence, l'idée de comprendre le conditionnement laitier dans la notion des moyens d'exploitation agricole devrait être retenue, et l'inscription de ce matériel figurer dans la liste des matériels agricoles subventionnés au titre de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

20. — 7 décembre 1962. — **M. Malnguy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelles sanctions s'expose le candidat aux élections législatives qui utilise les procédés suivants: 1° envoi de circulaires; 2° pose d'affiches invitant à voter en sa faveur, en dehors des panneaux réservés à cet effet; 3° pose d'affiches tendancieuses sur les panneaux électoraux d'un concurrent après la clôture de la campagne électorale.

21. — 7 décembre 1962. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aspect exorbitant qui heurte l'ensemble de la population du X<sup>e</sup> arrondissement de Paris, résultant de la comparaison des travaux de rénovation et d'embellissement menée systématiquement dans les huit bureaux de postes et télécommunications, alors qu'aucun effort sérieux et cohérent n'a été jusqu'ici entrepris dans l'arrondissement en ce qui concerne les neuf écoles de filles, les huit écoles de garçons et les deux écoles maternelles de l'enseignement primaire. Sans méconnaître l'existence des différents budgets, et plus particulièrement celle du budget autonome des postes et télécommunications, il pense qu'une hiérarchie des besoins essentielle doit être établie et qu'il s'avère sans conteste que ceux de l'enseignement primaire priment, dans l'esprit et le cœur de la population, ceux des postes et télécommunications. Il lui

demande si, à l'aube de la nouvelle législature, il ne conviendrait pas, dans le cadre d'un programme cohérent de gouvernement, d'assurer les arbitrages indispensables afin que les plus justes aspirations puissent être satisfaites.

22. — 7 décembre 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il ait été les résultats de l'enquête menée par ses services, en application de la circulaire n° 459 F. P. du 2 février 1960 sur le recrutement des recrutements, et notamment quel est le nombre exact des postes réels (et non budgétaires) d'attachés d'administration centrale et d'agents supérieurs en fonctions en 1962.

23. — 7 décembre 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre en faveur des infirmières diplômées d'Etat, employées par les communes. Ces infirmières sont soumises à une échelle de classement indiciaire allant de 210 à 315, alors que les infirmières diplômées d'Etat, employées par les hôpitaux, bénéficient d'une échelle de classement indiciaire allant de 210 à 405.

24. — 7 décembre 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles suites il compte donner à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1962 (n° 20517 à 20519) qui a considéré que les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 étaient applicables aux exploitations et entreprises effectuant les mêmes opérations dans les halles, foires, fêtes et marchés publics lorsque ces opérations étaient limitées, sans aucune opération annexée, à la perception des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public. Les opérations visées par le Conseil d'Etat ne peuvent être effectuées que par les exploitations en régie et les entreprises concessionnaires des communes, et il importe de savoir, en l'absence d'entreprises privées dont le régime fiscal pourrait servir de référence, si dorénavant les régies communales devront acquitter rigoureusement, dans les conditions du droit commun, tous impôts, tous droits fiscaux, toutes contributions et toutes taxes qui sont actuellement réclamés pour les mêmes opérations aux adjudicataires des communes, ou si, au contraire, et plus justement, l'égalité fiscale exigée par les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, qui ont été reprises par le code général des impôts (art. 1654) devra être réalisée en considérant que toute exemption de droits, taxes ou contributions, dont les régies bénéficient actuellement, se trouve également applicable pour les mêmes opérations des concessionnaires des communes.

25. — 7 décembre 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées quelles mesures il compte prendre en faveur des anciens militaires de carrière français, originaires des territoires d'outre-mer qui ont accédé à l'indépendance, afin que le remplacement de leur pension par des indemnités annuelles ne puisse entraîner pour eux aucune conséquence matérielle et qu'en outre la pension de réversion aux veuves de ces militaires de carrière, devenues veuves depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, ne soit pas supprimée.

26. — 7 décembre 1962. — M. Davoust, se référant à sa question écrite n° 16192 du 26 juin 1962 et à la réponse qui lui a été donnée sous la précédente législature, le 29 septembre 1962, appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur une catégorie de grands infirmes auxquels il serait particulièrement nécessaire d'accorder la possibilité de se faire accompagner gratuitement par un guide dans les chemins de fer et autres moyens de transports en commun. Il s'agit des enfants débiles mentaux, titulaires de la carte de grand infirme en raison de leur quotient intellectuel inférieur à 65. Ces enfants peuvent accomplir les actes ordinaires de la vie courante sans avoir recours à l'aide d'une tierce personne; mais ils ne peuvent jamais sortir seuls dans la rue, ni emprunter un moyen de transport sans être accompagnés d'un guide. Un enfant débile mental est à cet égard dans une situation beaucoup plus difficile qu'un aveugle puisque celui-ci, s'il a besoin de quelqu'un pour le guider dans le train, le faire monter ou descendre d'un wagon, peut toujours demander son chemin et se faire aider par un tiers bienveillant. Au contraire, l'enfant grand infirme mental n'a presque jamais l'usage de la parole; il est souvent infirme moteur, et toujours tributaire d'une tierce personne pour voyager, même s'il peut manger seul ou accomplir seul les actes élémentaires de la vie courante. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas équitable de prendre rapidement toutes décisions utiles, en liaison avec les services du ministère de la santé publique et de la population, afin que la gratuité des transports soit accordée à la personne qui accompagne un enfant débile mental titulaire de la carte de grand infirme.

27. — 7 décembre 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que la sœur d'une grande infirme mentale (titulaire de la carte de grand infirme et bénéficiaire de la tierce personne) n'a pu, bien qu'elle eût servi d'infirmière à sa sœur durant de nombreuses

années, obtenir son affiliation au régime général de la sécurité sociale, sous prétexte que les soins dont elle entourait celle-ci entraient dans le cadre de l'obligation alimentaire, telle qu'elle est définie aux articles 205 et suivants du code civil, et ne permettaient pas de la regarder comme exerçant une activité salariée ou assimilée. Il lui demande: 1° si cette doctrine ne devrait pas être révisée en ce qui concerne les frères et sœurs servant d'infirmiers à leur frère et sœur grand infirme mental; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire éventuellement bénéficier les intéressés des dispositions généralement en vigueur.

28. — 7 décembre 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, dans le cadre de l'enquête menée par ses services, en application de la circulaire n° 459 F. P. du 2 février 1960 sur le règlement des recrutements: a) quel est l'effectif actuel du corps des administrateurs civils; b) quel est, sur cet effectif total, le nombre exact des administrateurs intégrés en 1946 ou postérieurement: 1° sur titres; 2° après nomination sur concours au grade de rédacteur; 3° en tant qu'anciens agents supérieurs ou secrétaires d'administration au titre du dixième des postes réservés à ces catégories; 4° en tant qu'anciens fonctionnaires de catégorie A (administrateurs de la France d'outre-mer, préfets, etc); c) quel est le nombre exact d'administrateurs civils sortis de l'école nationale d'administration: 1° recrutés par concours normal; 2° recrutés par concours réservé aux fonctionnaires.

29. — 7 décembre 1962. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre l'alcoolisme. Il lui demande en particulier: 1° s'il ne lui apparaît pas opportun de prévoir au budget de 1963 les crédits nécessaires pour des dispensaires de cures et post-cures, afin de rendre obligatoire le dépistage précoce du malade alcoolique et de le faire suivre ensuite médicalement, notamment après la cure de désintoxication réalisée; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer des postes d'assistantes sociales spécialisées, afin qu'elles puissent inciter les malades à se soigner et les suivre après leur cure, pour les empêcher de retomber dans la maladie dont ils étaient affligés.

30. — 7 décembre 1962. — M. Juszkiewski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui est celle de tous les secrétaires et rédacteurs de l'administration académique. Ces fonctionnaires constituent l'une des catégories les plus défavorisées du personnel de l'éducation nationale. Un examen comparé de la carrière des instituteurs et de la leur le prouve. Les instituteurs — et parmi eux les instituteurs techniciens qui exercent des fonctions identiques aux leurs dans les services administratifs — débutent, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1961, à l'indice brut 230 et sont assurés d'atteindre, en fin de carrière, l'indice brut 500. Il s'agit là des instituteurs les moins favorisés, qui ne représentent qu'environ 1/3 des effectifs. Les autres, en effet, soit en qualité de directeur d'école, soit en qualité de professeur de collège d'enseignement général, bénéficient d'indices bruts terminaux plus avantageux, qui varient entre 515 et 605 selon la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés. De plus, les instituteurs qui exercent effectivement des fonctions enseignantes bénéficient de l'avantage substantiel que constitue le logement gratuit ou l'indemnité représentative de logement (à Cahors, le loyer annuel correspondant aux logements mis à la disposition des instituteurs peut être évalué à 4.000 nouveaux francs, et les instituteurs non logés bénéficient d'une indemnité représentative dont le montant annuel atteint dans certains cas 1.500 nouveaux francs). Parallèlement, le statut du personnel de l'administration universitaire, qui regroupe dans le même grade de secrétaire de l'administration universitaire les rédacteurs et secrétaires de l'administration académique, et qui prend effet également du 1<sup>er</sup> mai 1961, fixe à 210 l'indice brut afférent à l'échelon de secrétaire stagiaire et à 430 l'indice brut correspondant à l'échelon terminal, la classe exceptionnelle affectée de l'indice brut 455 n'étant réservée qu'à 5 p. 100 des effectifs. Si l'on considère par ailleurs, que, d'une part, les retraites des instituteurs sont calculées sur des bases plus avantageuses que celles qui sont imposées aux secrétaires et rédacteurs (les services d'instituteurs étant considérés comme des services actifs) et que, d'autre part, les instituteurs techniciens demandant, et c'est leur droit, à bénéficier de traitements identiques à ceux accordés à leurs collègues directeurs d'écoles, le déclasserement des secrétaires et rédacteurs de l'administration académique, dont un certain nombre sont issus du cadre des instituteurs, apparaît plus évident. Le statut du personnel de l'administration universitaire a prévu, à titre transitoire, l'intégration de 300 fonctionnaires dans un cadre supérieur, celui d'attaché, dont l'indice terminal est identique à celui accordé aux directeurs des collèges d'enseignement général comptant plus de 12 classes. Mais cet avantage est illusoire puisque moins de 26 p. 100 des secrétaires et rédacteurs de l'administration académique, actuellement en exercice, bénéficient de cette disposition. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'équilibre rompu entre la carrière d'instituteur et celle de secrétaire et rédacteur de l'administration académique.

31. — 7 décembre 1962. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un petit nombre de fonctionnaires résistants n'ont pu bénéficier des bonifications d'ancienneté instituées par la loi n° 51-024 du 26 septembre 1951 en

faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance du fait qu'ils ont été admis à la retraite antérieurement à la promulgation de ladite loi. Il a bien été décidé que les fonctionnaires résistants retraités avant le 28 septembre 1951 pourraient bénéficier des dites bonifications, mais seulement en ce qui concerne le calcul du nombre d'annuités prises en compte pour l'établissement de la pension. Une telle décision n'apporte aucun avantage à la plupart des anciens fonctionnaires coloniaux, puisque du fait de leurs « campagnes » ceux-ci dépassent déjà le plafond de quarante annuités prévu par la loi. Il est regrettable que, de cette manière, un certain nombre de fonctionnaires résistants se voient refuser les bonifications d'ancienneté qui leur permettraient de réunir le nombre d'années de service exigé pour atteindre un certain palier de solde. Ainsi un fonctionnaire colonial mis à la retraite le 1<sup>er</sup> mai 1946, à l'âge de soixante-deux ans, comme administrateur en chef après cinq ans et huit mois (c'est-à-dire auquel il manque quatre mois pour atteindre le palier d'administrateur en chef après six ans) et qui réunit cinquante annuités, deux mois et dix-huit jours, ne peut bénéficier d'aucune bonification d'ancienneté lui permettant d'obtenir une pension basée sur la solde d'administrateur en chef après six ans, bien que la durée de ses services de résistance ait été évaluée à deux ans. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour mettre fin à cette situation anormale : 1° de faire procéder à une enquête dans les différents départements ministériels en vue d'établir, d'une part, le nombre de fonctionnaires résistants mis à la retraite avant le 28 septembre 1951 qui ont été l'objet d'une décision indiquant le nombre d'années de services de résistance auxquelles ils ont droit, et, d'autre part, le montant de la dépense entraînée par l'application à ces fonctionnaires de la loi du 26 septembre 1951 susvisée, non seulement pour le calcul du nombre d'annuités, mais aussi pour la détermination du palier de solde en fonction duquel est établie la pension ; 2° de faire apporter par voie législative à la loi du 26 septembre 1951 une modification en vertu de laquelle ladite loi serait applicable à tous les fonctionnaires résistants mis à la retraite avant sa promulgation.

32. — 7 décembre 1962. — M. Tommasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un groupement interprofessionnel régi par la loi de 1901 sur les associations fait assurer, par une société de transports, pour le compte de ses adhérents, un service de ramassage d'ouvriers, afin de les transporter sur les lieux de travail et de les reconduire chez eux, la journée terminée. La répartition des charges de transport est faite suivant l'utilisation effectuée par chacun des adhérents au groupement interprofessionnel. Il lui demande si le groupement interprofessionnel qui assure le règlement de la facture totale établie par la société de transports peut indiquer le montant de la T. P. S. perçue par la société de transports afin que chaque utilisateur puisse en faire déduction sur ses propres taxes.

33. — 7 décembre 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le service des informations téléphonées, connu sous le nom d'INF 1, et qui semble retransmettre certaines émissions de la chaîne F 3 de la radiodiffusion-télévision française, diffuse pendant plusieurs heures le même texte, alors que déjà d'autres bulletins d'information ont été lus, ce qui n'est pas sans retirer beaucoup d'intérêt à un service, au demeurant fort utile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre au service des informations téléphonées d'effectuer une diffusion presque immédiate des bulletins d'information émis par la radiodiffusion-télévision française.

34. — 7 décembre 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de la question écrite qu'il lui avait posée sous la précédente législature le 22 décembre 1959, et à laquelle il avait été répondu le 27 février 1960, à propos de la possibilité de revaloriser les assurances dotales souscrites auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cette réponse, confirmée récemment par une lettre du 7 mai 1962, soulignait l'impossibilité de déroger au principe du versement du montant nominal du capital prévu, au prétexte que, ne s'agissant pas de rentes de caractère alimentaire, les impératifs de caractère social ayant conduit à la revalorisation des rentes viagères ne seraient pas valables pour des contrats de capitaux. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître ce qu'il y a lieu de penser de la décision de la caisse des dépôts et consignations d'attribuer en 1963, à un certain nombre de filles de déposants et d'assurés de la caisse nationale de prévoyance, des dots de 500 nouveaux francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas un peu dérisoire d'invoquer, pour justifier cette décision, la nécessité « d'encourager la prévoyance individuelle et de récompenser les efforts des personnes assurées », alors que le refus de revaloriser ces assurances a permis à cet organisme de se libérer à bon compte des engagements pris au détriment de ceux qui avaient bien voulu lui faire confiance. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur l'attitude traditionnelle de son département ministériel.

35. — 7 décembre 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant des subventions qui, au cours de 1961, ont été versées, à quelque titre que ce soit, aux associations suivantes : 1° fédération nationale des unions départementales des délégués cantonaux ; 2° fédération nationale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ; 3° fédération de la Seine des œuvres laïques, section Ufoles ; 4° centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active ; 5° les

publications enfantines ; 6° office central de la coopération à l'école ; 7° association nationale des communautés d'enfants ; 8° sections départementales des œuvres laïques ; 9° sections départementales des ligues d'enseignement ; 10° fédération des conseils de parents d'élèves dans les écoles publiques ; 11° fédération des francs et franches camarades ; 12° fédération française des maisons de jeunes ; 13° fédération nationale des clubs du lycée Léo-Lagrange ; 14° ligue française de l'enseignement ; 15° peuple et culture ; 16° union française des œuvres laïques d'éducation physique ; 17° union touristique « Les Amis de la nature » ; 18° union laïque des campeurs et randonneurs ; 19° éclaireurs de France ; 20° centre laïque de tourisme culturel ; 21° U. F. O. V. A. L. ; 22° jeunesse au plein air ; 23° union française des œuvres de vacances laïques ; 24° fédération des œuvres de vacances de l'enseignement technique.

36. — 7 décembre 1962. — M. Chandernagor attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat quant à leur classement dans la grille indiciaire des agents de la fonction publique. A plusieurs reprises, en réponse aux interventions de parlementaires, il a fait connaître : « qu'il avait toujours considéré comme valables les propositions présentées initialement dans le cadre de la réforme des services extérieurs des ponts et chaussées et qui tendaient au classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans une échelle d'indice terminal 365 brut... » ; et « que l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C a réglé la question sur le plan indiciaire en ce qui concerne les conducteurs des travaux publics de l'Etat ». Or, le grade de conducteur des travaux publics de l'Etat demeure, illogiquement d'ailleurs, si l'on se réfère aux avis émis en décembre 1952 et octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique, classé dans l'échelle indiciaire ME 1 avec une fin de carrière à l'indice brut 345. Mais, en vertu des dispositions prises pour l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C, les conducteurs des T. P. E., des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons de l'échelle ME 1 peuvent accéder à l'échelle ME 2, dont l'indice brut est 365, indice qui reste quand même très insuffisant. Cette accession n'est cependant possible que pour un nombre d'agents égal à 25 p. 100 de l'effectif total du corps, soit à environ 1.200 conducteurs des T. P. E. Compte tenu de ce pourcentage, il semble a priori que la promotion dans l'échelle supérieure ME 2 ne peut être assurée, dans les prochaines années à venir, de façon satisfaisante pour tous les conducteurs des T. P. E. que si, tout au moins dans les derniers échelons actuels de l'échelle ME 1, la composition de l'effectif présente une certaine continuité arithmétique dans la pyramide des âges. Il lui demande de lui indiquer, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : 1° l'effectif des conducteurs des T. P. E. classés en échelle ME 1 : a) au 10<sup>e</sup> échelon ; b) au 9<sup>e</sup> échelon ; c) au 8<sup>e</sup> échelon ; 2° la répartition par âge des effectifs ci-dessus :

ECHELONS	AGES											
	Plus de 60 ans.	60 ans.	59 ans.	58 ans.	57 ans.	56 ans.	55 ans.	54 ans.	53 ans.	52 ans.	51 ans.	50 ans.
10 <sup>e</sup> échelon....												
9 <sup>e</sup> échelon....												
8 <sup>e</sup> échelon....												

37. — 7 décembre 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail que, d'après l'article 21 du règlement des caisses de retraites des banques, il ressort que les anciens employés de banque, qui viendraient à quitter la profession bancaire sans réunir les conditions d'ouverture du droit à la retraite d'ancienneté ou proportionnelle, ont droit à l'âge de soixante ans à une rente viagère. Il lui demande si, conformément aux règles de coordination des régimes de retraites complémentaires, les dispositions dudit article 21 doivent être prises en charge par l'institution de retraites du dernier employeur n'appartenant pas, en la circonstance, à l'association professionnelle des banques.

38. — 7 décembre 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail qu'il ressort de l'article 31 bis du règlement des caisses de retraites des banques que ne peuvent être prises en considération pour validation que les années d'emploi dans une banque soumise à la loi du 13 juin 1941. Il lui demande si les années d'emploi dans une banque n'existant plus à la date du 13 juin 1941 doivent être validées avec d'autres années d'emploi dans une autre banque soumise à ladite loi du 13 janvier 1941.

39. — 7 décembre 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, compte tenu du décret n° 58-337 du 31 mars 1958, quelles sont les pièces à fournir, et dans quelles conditions, par les commerçants ou artisans, anciens internés ou déportés, pour l'obtention de points de retraite gratuits.

40. — 7 décembre 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, concernant les allocations-logement des victimes de la guerre et compte tenu du décret du 30 juin 1961, quelles sont les conditions que doivent remplir les candidats suivants: a) anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité; b) pupilles de la nation; c) internés ou déportés résistants.

41. — 7 décembre 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles sont, compte tenu de la circulaire interministérielle du 29 novembre 1955, les conditions et les pièces à fournir pour la validation du temps passé, soit en internement, soit en déportation, par les résistants salariés ou commerçants, tant en ce qui concerne le régime de la sécurité sociale et les régimes de retraites complémentaires (cadres et U. N. I. R. S.) que le régime des professions commerciales.

42. — 7 décembre 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: qu'il résulte des lois des 6 août et 9 septembre 1948, fixant le « statut des déportés et internés résistants », que les déportés et internés en question, et qui ont subi des pertes de biens de toute nature — pertes résultant de leur arrestation et dont la perte a été dûment établie — devaient être intégralement indemnisés. Un projet de règlement d'administration publique fixant les modalités de l'indemnisation à intervenir, en application de l'article L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité, aurait été soumis à l'agrément des ministres intéressés. Il lui demande à quelle date approximative une solution pourra intervenir pour calmer les légitimes appréhensions des intéressés.

43. — 7 décembre 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction: qu'il ressort de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1962 que l'administration préfectorale est chargée du contrôle des ascenseurs dans les immeubles d'habitation. Il lui demande s'il existe des dispositions législatives ou administratives au sujet: 1<sup>o</sup> du contrôle des cages d'escaliers et des dispositifs de sécurité en ce qui concerne les fenêtres vitrées situées à la hauteur des marches, ce qui présente un danger certain, en cas de glissement dans les escaliers; 2<sup>o</sup> des travaux de réparation et d'entretien ainsi que de remplacement, d'un ascenseur construit avant 1920.

44. — 7 décembre 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction quels sont, compte tenu de la crise du logement, les avantages (prêts, primes, exonération d'impôts) qui sont accordés aux personnes qui, déjà propriétaires ou qui font l'acquisition de logements ou de maisons abandonnés ou en mauvais état, dans des régions rurales ou dans les environs des villes, en vue de leur remise en état pour servir d'habitation personnelle et principale, soit un jeune ménage, soit à un vieux ménage.

45. — 7 décembre 1962. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la construction qu'il est généralement prévu dans les zones d'extension des villes des zones dites industrielles. Celles-ci sont réservées aux bâtiments et aux chantiers, à l'exclusion des maisons d'habitation. Or, un certain nombre d'artisans, et en particulier d'artisans du bâtiment, préfèrent habiter dans leur chantier, ce qui a pour eux de nombreux avantages pratiques. Il lui demande si, étant donné la grande importance sociale et économique qu'ont les artisans, il ne lui serait pas possible de donner des instructions pour que, dans chaque zone industrielle, soit réservée soit une possibilité d'implantation d'ateliers artisanaux avec habitation, soit une section spéciale pour l'implantation d'ateliers de ce modèle.

46. — 7 décembre 1962. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des licenciés ou des docteurs en droit sont souvent appelés à faire des cours dans des lycées ou des collèges d'enseignement général; que, contrairement à d'autres diplômes analogues, ces diplômés de droit ne peuvent pas permettre de considérer ces licenciés ou ces docteurs comme ayant droit à titularisation comme professeurs de l'enseignement du second degré. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de réformer la réglementation dans un sens plus favorable aux titulaires d'un diplôme de droit.

47. — 7 décembre 1962. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il est fréquent que, pour effectuer des travaux sur les routes, les agents des ponts et chaussées placent des poteaux indicateurs mobiles fixant la vitesse maxima à 30 km à l'heure. Cette mesure, qui semble particulièrement justifiée pour protéger les travailleurs et les ouvrages en voie de réfection, semble aller à l'encontre du but poursuivi lorsque les limitations de vitesse sont maintenues après l'achèvement des travaux ou en dehors des heures de travail, sans motif valable, ce qui a pour conséquence d'inciter les automobilistes et autres usagers de la route à ne pas respecter, d'une façon géné-

rale, les consignes de ralentissement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les panneaux temporaires de ralentissement de vitesse ne soient utilisés qu'en cas de véritable nécessité et pendant le temps réellement nécessaire à la protection des travailleurs et des travaux.

48. — 7 décembre 1962. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que les dépenses d'aide sociale sont payées en totalité sur les budgets départementaux, alors que la part de ces dépenses à la charge de l'Etat en représente la fraction la plus importante. En cours d'année, des acomptes sur la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale sont versés aux départements, mais le solde n'en est déterminé qu'après la clôture de l'exercice. La trésorerie des départements se trouve ainsi dans l'obligation de faire l'avance de ce solde qui, dans un département tel que les Côtes-du-Nord, représente plusieurs centaines de millions d'anciens francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le paiement des dépenses d'aide sociale par le Trésor public, les départements et les communes versant au Trésor les sommes correspondant à la part dont elles gardent effectivement la charge. Cette façon de procéder, sans entraîner de dépenses supplémentaires pour l'Etat, allégerait la trésorerie de départements, qui sont loin de disposer des mêmes facilités que le Trésor public.

49. — 7 décembre 1962. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon l'article 93 du code général des impôts, le bénéficiaire non commercial « tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle ». Il lui demande si les termes de cet article permettent à l'administration fiscale d'imposer la plus-value théoriquement prise par un portefeuille d'assurances, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1941 et le jour du décès de son titulaire, compte tenu du fait que le portefeuille n'est pas la propriété de l'agent d'assurances mais celle de la compagnie, que l'agent — ou ses ayants droit — dispose seulement d'un droit de présentation négociable, et qu'en l'hypothèse envisagée, le portefeuille a été attribué, lors du partage de la succession, au fils de l'agent décédé.

50. — 7 décembre 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien exploitant agricole devenu V. R. P. L'intéressé a été exploitant agricole de 1947 à 1963, cette période ayant été régulièrement validée par la caisse agricole. Depuis le quatrième trimestre 1954, jusqu'à la fin de 1956, il a été voyageur de commerce et a fourni à la caisse régionale de sécurité sociale une attestation (Mod. 1/58), de son employeur, portant mention des salaires payés et de la double cotisation de sécurité sociale. Il est à noter que cet employeur est en faillite et que l'état des créances du syndicat porte bien une créance privilégiée de la sécurité sociale. Il lui demande quels sont les droits de l'intéressé, et notamment: 1<sup>o</sup> quelle est la période minima de cotisations agricoles permettant l'attribution de la retraite; 2<sup>o</sup> dans le cas où la période de cotisation serait jugée insuffisante, s'il peut être procédé au rachat de cotisations vieillesse; 3<sup>o</sup> si les périodes d'activité comme voyageur de commerce figurant sur l'attestation de l'employeur doivent être validées par la sécurité sociale.

51. — 7 décembre 1962. — M. Ziller rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les dispositions de l'article L/326 du code des pensions militaires d'invalidité, relatif à l'accession à la petite propriété. Il lui demande: 1<sup>o</sup> quelles sont les conditions exigées pour l'obtention des prêts consentis — avec garantie de l'Etat — par le Crédit foncier de France ou le Sous-Comptoir des entrepreneurs, aux candidats appartenant aux catégories suivantes: a) anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité; b) pupilles de la nation; c) internés et déportés résistants ou politiques; 2<sup>o</sup> quel est le montant de ces prêts.

52. — 7 décembre 1962. — M. Massot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: « M. X... est décédé, laissant pour héritiers sa fille mineure issue d'un premier mariage, son fils mineur issu de son second mariage et sa veuve, donataire d'un quart en pleine propriété, en présence d'un enfant d'un premier lit. L'actif successoral laissé par le défunt, d'une valeur globale nette de 50.218,21 NF, était constitué par un bijou évalué à 100 NF, deux obligations du royaume de Yougoslavie évaluées ensemble 37,50 NF, d'une propriété agricole, dont partie à usage d'habitation qui, à la suite d'une adjudication à la barre du tribunal, a été attribuée à la veuve pour le prix principal de 50.500 NF, sous déduction des frais d'un montant de 1.677,16 NF, conformément aux dispositions de la clause de promesse d'attribution insérée au cahier des charges. Le procès-verbal d'adjudication a donné lieu, lors de son enregistrement, à la perception du droit de partage sur partie et du droit de vente sur la part de frais payés par l'adjudicataire en sus de sa part virile. Ulérieurement, le partage de la succession de M. X... est intervenu et la veuve s'est vu attribuer définitivement l'immeuble ayant fait l'objet à son profit de la promesse d'attribution, du bijou et des deux obligations du royaume de Yougoslavie — soit la totalité de l'actif successoral — à charge de verser à chacun des deux autres copartageants une

soulte de 16.646,64 NF, lesquels copartageants se voient également attribuer par confusion une somme de 628,93 NF représentant la quote part incombant à chacun dans les frais en déduction réglés par la veuve lors de l'adjudication immobilière. Pour la perception des droits exigibles sur chacune de ces soultes, l'administration de l'enregistrement prétend ne pas faire application du principe de l'imputation la plus favorable aux parties comme en matière de partage, mais imputer, comme en matière de licitation suivie de partage, la soulte de l'immeuble pour laquelle une ventilation est établie entre la partie à usage d'habitation et la partie à usage agricole. Il lui demande si ce mode de perception est fondé.

53. — 7 décembre 1962. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 (*Journal officiel*, n° 258 des 2, 3 et 4 novembre 1958) portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie. Or, à ce jour, soit quatre ans après la promulgation de ce décret, aucune intégration n'a été prononcée. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

54. — 7 décembre 1962. — **M. Waldeck Rochet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort du lycée définitif qui doit être construit sur le territoire de la ville d'Aubervilliers. A la rentrée prochaine, le développement normal du lycée provisoire conduit à l'ouverture de classes de seconde pour accueil-

lir les élèves de 3<sup>e</sup> de cette année, des secondes sont aussi nécessaires pour les élèves de 3<sup>e</sup> des collèges d'enseignement général de la commune qui, jusqu'ici, étant donné la pénurie de places en seconde dans les lycées de la région parisienne, devaient, dans leur immense majorité, abandonner la poursuite de leurs études; enfin, il est prévisible qu'un nombre plus important d'enfants demandera à entrer en 6<sup>e</sup> de lycée. Le lycée définitif est donc un besoin urgent dont le ministre de l'éducation nationale est très au courant. Précisément, étant donné cette urgence, la municipalité d'Aubervilliers et l'association des parents d'élèves du lycée sont inquiets à propos: 1° de l'acquisition des terrains où s'éleva le lycée définitif; 2° de l'établissement du projet de ce lycée; 3° du financement de ce projet. Les terrains ne sont pas encore en possession de la ville qui n'a pas hésité pourtant à contracter un emprunt équivalent à la part de l'Etat pour leur achat. Le projet définitif n'est pas encore établi. Quant au financement, l'avant-projet du budget de l'Etat pour 1963 n'en fait pas mention, sauf au chapitre subventions, ce qui est inhabituel dans le cas d'un lycée; il y a eu il est vrai une promesse de 300 millions le 17 octobre dernier, mais la municipalité n'a pas reçu de précisions quant à l'affectation de cette somme. Se faisant l'écho de l'émotion des parents et des élus de la municipalité d'Aubervilliers et de la Courneuve, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure d'expropriation des terrains et l'établissement du projet définitif du lycée; 2° quelles décisions il envisage quant à l'inscription du financement de ce lycée au budget de 1963 sans qu'il soit tenu compte pour cette opération du récent décret du 1<sup>er</sup> décembre 1962; 3° quelle organisation de la rentrée prochaine il projette sans que le lycée provisoire soit amputé d'aucune classe.

